CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Jean-Michel BEREGOVOY, Adjoint au Maire en charge de la ville en résilience, la transition et la rénovation énergétique, la transition climatique, l'adaptation, le patrimoine bâti municipal, la biodiversité, l'eau, la mobilité, la santé environnementale et les risques, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de délégation du 2 avril 2026 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2026,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Nightline », dont l'antenne locale a son siège situé 223 rue du Renard, 76000 ROUEN, représentée par Grace KABOKOLA, Présidente, habilitée à cet effet par décision de l'Assemblée Générale,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

L'Association souhaite proposer un service d'écoute et d'accompagnement à des jeunes étudiants du territoire en situation de détresse psychologique. Pour soutenir l'Association dans cette démarche et plus particulièrement pour lui permettre d'assurer l'organisation des sessions de formation des jeunes bénévoles de l'Association qui assureront les permanences d'écoute et de soutien, la Ville propose de mettre à sa disposition la grande salle située dans les locaux du Service Jeunesse au Centre Saint-Sever.

Cette convention a pour objet d'établir les conditions d'occupation de ces locaux faisant partie du domaine public de la Ville.

II – CONVENTION

Article 1er : OBJET

La Ville met à disposition gracieusement la grande salle située dans les locaux du Service Jeunesse au Centre Saint-Sever, pour l'organisation de cessions de formation des étudiants bénévoles à raison d'une cession de formation par mois, soit deux week-ends, à partir du mois de décembre 2026 pour une durée de trois ans. Cette salle de 60m2 et d'une capacité d'accueil de 40 personnes, équipée de tables et de chaises, est adaptée à l'action de formation que développe l'association.

Article 2 : LOYER / REDEVANCE

Compte tenu de la nature des activités de cette association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et de son importance au regard de la situation de nombreux jeunes étudiants en grande fragilité, la mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 3 : CONDITIONS

L'Association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation.
Elle s'engage à utiliser les lieux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de la Ville.

L'Association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultants de la présente convention. Elle n'est pas non plus autorisée à sous-louer tout ou partie des lieux mis à disposition.

Elle devra jouir des lieux raisonnablement et respecter le règlement intérieur et consignes de sécurité édictées par la Ville.

Elle devra informer la Ville de toute détérioration ou anomalie.

Elle devra prendre toutes dispositions pour assurer, en cas d'urgence, l'évacuation des lieux mis à disposition.

Elle sera tenue de laisser visiter à tout moment les lieux mis à disposition par tout représentant de La Ville. Toutefois, il sera veillé à ce que ces visites ne perturbent pas les activités exercées.

La Ville se réserve le droit pour tout motif de suspendre momentanément, sans aucune indemnisation, la mise à disposition des lieux, objet de la présente convention.

L'Association s'oblige, si elle ne devait pas utiliser l'ensemble des créneaux réservés pour ses activités, à en informer préalablement la Ville.

Article 4 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les personnes exerçant les activités proposées par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît avoir procédé avec une personne habilitée à une visite des locaux, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition.

Il est convenu que la Ville et son assureur renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosion, dommage électrique ou dégât des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Association.

L'Association et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville et son assureur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'Association, la Ville et son assureur conservent l'intégralité de l'exercice de leur recours contre le ou les auteurs responsables.

Il est convenu d'une façon expresse que la Ville ne pourra à aucun titre être responsable des vols dont l'Association pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

L'Association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre elle ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

Article 5 : TRAVAUX

L'Association devra souffrir, sans aucune indemnisation, quels que soient l'importance et la durée, des travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer dans les lieux mis à disposition.

Article 6 : INFORMATION DU PUBLIC

La Direction de la Culture, de la Jeunesse, de la Vie Associative et de l'International veillera autant que possible, sur la base des renseignements communiqués par l'Association, à informer le public des activités menées.

L'Association fera mention sur ses documents de communication du soutien apporté par la Ville.

Article 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de décembre 2026 pour une durée de 3 ans sans aucune possibilité de tacite reconduction. L'Association s'engage à fournir chaque année le planning annuel des formations programmées.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par l'Association des obligations qui en découlent. Cette résiliation intervenant quinze jours après réception de la mise en demeure adressée par la Ville restée en tout ou partie infructueuse.
L'Association se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation intervenant quinze jours après réception de l'accusé de réception.
La résiliation par l'Association ou par la Ville ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, l'Association ne pourra prétendre à aucun maintien de plein droit dans les lieux, ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

L'Association, si elle le désire, pourra solliciter, une nouvelle mise à disposition de locaux. Cette demande fera l'objet d'une nouvelle convention, si la Ville le juge opportun.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires, le

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Michel BEREGOVOY
Adjoint au Maire chargé de
la ville en résilience, la transition
et la rénovation énergétique,
la transition climatique, l'adaptation,
le patrimoine bâti municipal,
la biodiversité, l'eau, la mobilité,
la santé environnementale et les risques

Pour l'Association,

Grace KABOKOLA
Présidente